



N° 113 - décembre 2019

édito



Face à la place grandissante des intercommunalités, aux compétences de plus en plus complexes et à la perte d'autonomie fiscale et financière des communes, notre association a voulu réaffirmer l'importance du rôle de la commune et du Maire au cœur des principales préoccupations des élus et de l'action citoyenne.

Dans un département comme le Tarn, majoritairement rural, il nous est apparu opportun et indispensable de créer une commission « Communes Rurales » au sein de l'Association des maires et des élus locaux du Tarn chargée principalement de sujets d'actualité propres aux territoires ruraux auxquels nos communes sont confrontées régulièrement avec les nouvelles réformes de l'Etat.

Cela fait un peu plus d'un an aujourd'hui, que la commission travaille sur plusieurs thématiques, dont la création d'un « Guide des bonnes pratiques entre communes et intercommunalités ».

Lors de notre dernière Assemblée Générale qui s'est tenue à Albi le 22 juin 2019, nous avons eu l'honneur de recevoir Mme Jacqueline GOURAULT, ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales afin d'aborder comme thème

« Le maire garant de l'action publique ».

A l'occasion de l'ouverture du congrès, Jean-Marc Balaran, Maire de Sainte-Croix et président de la commission « Communes Rurales », a ainsi présenté à l'ensemble des élus tarnais, le « Guide des bonnes pratiques entre communes et intercommunalités » qui a été approuvé à l'unanimité par l'assemblée.

Un exemplaire du guide ayant été envoyé dans chaque collectivité du Tarn, nous espérons qu'il en sera fait bon usage et que dans le cadre du prochain mandat, il accompagne les nouveaux élus dans la construction de leurs projets communautaires.

Ce document, rebaptisé « Charte », pourrait alors faire l'objet d'une signature entre les nouveaux conseils communautaires et nouveaux conseils municipaux.

Enfin, je profite de l'occasion pour vous souhaiter de passer d'agréables fêtes de fin d'année.

Le Président,
Sylvain FERNANDEZ



➤ Qui peut être candidat aux élections municipales ?

Le Code électoral prévoit que « **Tout Français et toute Française ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi** ». Deux questions se posent donc successivement : les conditions pour être éligible, et les situations dans lesquelles un candidat est finalement inéligible.

Pour être **éligible** en tant que conseiller municipal, le candidat doit satisfaire plusieurs obligations :

- Etre de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne ;
- Avoir 18 ans révolus ;
- Avoir satisfait aux obligations de service national ;
- Etre électeur de la commune ou inscrit au rôle des contributions directes ou indirectes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits,
- Ne pas être dans une situation d'inéligibilité.

Seront considérés comme **électeurs** de la commune tous les ressortissants français ou européens résidant en France, âgés de plus de 18 ans et jouissant de leurs droits civiques et politiques, qui :

- ont leur domicile réel dans la commune, ou y habitent depuis 6 mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ;
- ou figurent pour la 2e fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux (tout électeur ou toute électrice pouvant être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de cette disposition) ;
- ou sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la 2e fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle ;
- ou sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaire public.

Pour être **éligible**, un candidat devra donc soit être **électeur**, en satisfaisant l'une des conditions suivantes, soit en étant inscrit, au 1er janvier 2020, au **rôle d'une contribution directe**, ou justifier qu'il devrait y être inscrit à cette date.

Sont considérées comme des contributions directes de la commune au sens de l'article L.228 du Code électoral : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties, la cotisation foncière des entreprises (CFE), ainsi que l'impôt sur le revenu.

Le Code électoral prévoit, dans son article L.231, les fonctions qui rendent **inéligibles** les personnes les ayant exercées depuis moins de 6 mois avant la date des élections. Ce sera notamment pour des professions particulières, telles que les magistrats, les fonctionnaires d'état, les militaires, etc.

Cet article prévoit également que ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois « Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, [...] d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, **les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet**

en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ».

En outre, l'article L.231 rappelle que les **agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie**. Toutefois, ne seront pas concernés ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession. Ne seront pas non plus concernés les agents salariés au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle, dans les communes de moins de 1000 habitants.

!\ A la différence de **l'inéligibilité**, les **incompatibilités** n'interdisent pas d'être candidat aux élections, mais elles imposent aux titulaires de certaines fonctions de faire un choix entre ces fonctions et leur mandat.

C'est le cas par exemple pour le choix entre les différents mandats locaux, ou entre l'exercice du mandat et la conservation de son emploi.

Loi de finances 2020

Le 22 octobre dernier, l'Assemblée Nationale a adopté la première partie du projet de loi de finances pour 2020 concernant les relations avec les collectivités territoriales, dont notamment la suppression de la TH.

Pour rappel, la loi de finances 2018 avait instauré un dégrèvement progressif de TH sur 3 ans pour 80% des contribuables les plus modestes. Le coût de cette mesure a été estimé à 10,1 Md€.

Ce dispositif devait être neutre pour les communes et les EPCI. Le remboursement de ce dégrèvement par l'Etat est calculé sur la base des taux de 2017 et, les éventuelles augmentations de taux ou réductions d'abattements décidées par les communes et les EPCI entre 2018 et 2020, devaient quand elles être supportées par les contribuables.

Ainsi, en 2020, les collectivités devaient percevoir le produit de TH lié à l'augmentation des taux et des bases concernant 80 % des contribuables bénéficiant du dispositif d'allègement mais également pour les 20% de contribuables restants.

Hors le projet de Loi de Finances 2020 semble proposer à ce jour un dispositif plutôt différent, à savoir :

- une revalorisation des valeurs locatives de seulement 0.9% basée sur l'indice des prix à la consommation française, et non sur l'inflation harmonisée comme en 2019.
- un gel des taux et montant d'abattements de TH à leurs niveaux de 2019.
- un gel des taux de TH au titre de 2020 à leurs niveau de 2019 avec la poursuite du gel sur les résidences secondaires jusqu'en 2022.

Ainsi, contrairement à ce qui avait été annoncé, le PLF prévoit que 80% des contribuables ne paient plus aucune cotisation de TH sur les résidences principales en 2020, et ceci même si les collectivités ont augmenté leur taux d'imposition entre 2017 et 2019.

Cela représente une perte de 80 M€ par an et 160 M€ sur les deux années.

Le gouvernement justifie cette mesure par une volonté de limiter la hausse des cotisations TH pour les 20% restants et par le coût pour l'Etat.

D'autre part, à partir de 2021, les 20% des ménages qui continueront à payer de la TH, ne le seront plus à destination des communes et aux EPCI mais directement à l'Etat.

Ces contribuables bénéficieront d'une exonération de TH à hauteur de 30% en 2021, 65% en 2022 et 100% en 2023 et verront le taux de leur TH entre 2020 et 2022 gelé à son niveau de 2019.

Ainsi, dès 2021, les communes percevront directement la part départementale de TFPB (14,2 Md€) en remplacement de leur perte de TH sur la résidence

principale (15 Md€), ce qui se traduira par 14 700 communes surcompensées contre 10 700 communes sous-compensés.

Les communes pour lesquelles la surcompensation est inférieure ou égale à 10 000 € garderont la totalité de leur supplément de TFPB.

En revanche, le produit supplémentaire résultant du transfert de la part départementale de TFPB des autres communes surcompensées sera reversé aux communes sous-compensées, qui dans tous les cas sera insuffisant pour compenser la perte de TH de toutes les communes sous-compensées.

Ainsi, l'Etat va contribuer à l'équilibre du dispositif en reversant aux communes sous-compensées une dotation complémentaire de 900 M€ qui devrait progresser en fonction de l'évolution des bases et des taux de TFPB des communes sous-compensées.

Afin de compenser intégralement les pertes de TH, il sera mise en place un coefficient correcteur :

$$\text{Coefficient} = \frac{(\text{Produit TH à compenser} + \text{produit FB communal})}{(\text{Bases FB} \times \text{taux FB})}$$

Pour les collectivités qui reçoivent moins de produit de foncier bâti qu'elles ne perdent de produit de taxe d'habitation, le coefficient correcteur qui s'appliquera au foncier bâti sera supérieur à 1.

Dans le cas contraire, il sera inférieur à 1 pour les collectivités qui récupèrent plus de foncier bâti qu'elles ne perdent de taxe d'habitation.

Le coefficient correcteur entrera en vigueur au 1er janvier 2021 et devra s'appliquer tous les ans aux communes sous-compensées comme aux communes surcompensées.

Une évaluation du dispositif de compensation devra être réalisée en 2024.

Pour finir, à l'occasion d'une rencontre de l'AMF le 31 octobre dernier concernant la suppression de la taxe d'habitation, il a été évoqué, notamment par M.KLOPFER, expert en finances locales, que si rien n'est prévu dans la loi, alors cette mesure produira également d'importants bouleversements sur les dotations et principalement sur les potentiels fiscaux à partir de 2022.

Plusieurs solutions ont été proposées lors du débat afin de neutraliser cet impact, mais ce qui en ressort essentiellement, c'est la nécessité d'aller plus loin dans la réforme de la fiscalité locale avec en outre la poursuite du chantier de la DGF.

La Région en tant que chef de file de l'aménagement du territoire a décidé d'accroître son soutien en faveur des investissements publics locaux en agissant notamment pour renforcer l'attractivité et le développement des « Bourgs Centres Occitanie / Pyrénées / Méditerranée ».

Cette nouvelle politique, qui s'inscrit dans les Contrats de Plan Etat-Région 2015/2020, vise à accompagner les Bourgs-Centres dans l'élaboration et la mise en œuvre pluriannuelle d'un projet global de valorisation et de développement.

Le CAUE accompagne la politique régionale et les projets de territoire du Tarn, pour agir sur la qualité du cadre de vie. Le CAUE contribue aux études globales permettant la définition de diagnostics stratégiques sur les centres bourgs. Des enjeux, orientations et scénarios sont définis sur la base des diagnostics partagés. Les scénarios et préconisations visent au renforcement de l'attractivité des bourgs.

Cette politique s'adresse aux communes « villes centres » des bassins de vie ruraux tels que définis par l'INSEE, aux communes « Pôles de services » de plus de 1 500 habitants qui, par leur offre de services (équipements, commerces,...), remplissent également une fonction de centralité en terme

d'offres de services aux populations d'un bassin de vie, et aux communes « Pôles de services » de moins de 1 500 habitants qui remplissent aussi un rôle pivot en termes de services dans les territoires de faible densité démographique de notre région (anciens chefs-lieux de cantons).

A ce jour, 27 communes ont bénéficié de l'accompagnement du CAUE dans le cadre de la politique « Bourgs Centres Occitanie / Pyrénées / Méditerranée ».



La ligue contre le cancer, le comité du Tarn et le tabac

Le tabac est responsable de plus de 78 000 morts par an. Contre ce fléau la Ligue Contre le Cancer a conçu depuis plusieurs années le label « Espace sans tabac » pour « dénormaliser » le tabagisme.

Il s'agit d'élargir les mesures déjà prises (espaces intérieurs et aires de jeux) aux espaces extérieurs, notamment ceux fréquentés par les plus jeunes (ex : sorties d'école).

Un « Espace sans tabac » est un espace que la municipalité décide de libérer du tabac (fumée, mégots, etc.).

Les lieux pouvant faire l'objet d'un tel label sont divers (sorties d'écoles, abribus scolaires, abords des aires de jeux, secteurs de plages, piscines, parcs, etc.).

Les objectifs de ces « Espaces sans tabac » sont les suivants :

- Réduire l'initiation au tabagisme des jeunes
- Supprimer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants
- Promouvoir l'exemplarité
- Préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des risques d'incendies
- Dénormaliser le tabagisme afin de changer les attitudes pour un comportement favorable à la santé

Aujourd'hui, on compte de nombreux « Espaces sans tabac » dans diverses villes en France.

Le Comité du TARN de la Ligue contre le cancer en partenariat avec l'Assurance Maladie et l'ANPAA souhaite s'engager dans cette action et s'associer aux municipalités volontaires.

Le Comité du Tarn prévoit de prendre prochainement contact avec les mairies afin de présenter le projet et le label « Ville sans tabac » en sollicitant votre concours.

Comité Départemental de la Ligue Contre le Cancer (05 63 38 19 18 – cd81@ligue-cancer.net)

Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

Le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) du Tarn accompagne les collectivités territoriales sur la question sportive.

Avec le soutien du Département du Tarn, des services de l'Etat et de ses partenaires, le CDOS organise des actions au service du dynamisme des territoires. En mobilisant les acteurs sportifs locaux et départementaux, il coordonne des événements adaptés à tous les publics (scolaires, familles, seniors, personnes en situation de handicap). Les objectifs sont multiples : éducation, santé, citoyenneté, développement local, attractivité, tourisme.

Le CDOS élabore des travaux d'ingénierie afin de produire des outils d'aide à la décision, relatifs à la situation socio-économique et sportive d'un territoire : audit, diagnostic territorial...

Dans le but de soutenir et de valoriser les initiatives sportives locales et leurs acteurs, le CDOS a lancé en 2017 le Challenge de la commune la plus sportive du Tarn (ouvert aux communes de - 2500 hab.). Suite à l'édition 2019 en partenariat avec l'Association des Maires et des Elus Locaux Tarnais, l'événement sera reconduit en 2021.

Pour mener à bien l'ensemble de ces dossiers, le CDOS s'appuie sur l'expertise des acteurs du mouvement sportif tarnais (comités sportifs départementaux) en direction de tous les territoires tarnais (ZRR, QPV...).

Le CDOS se tient à votre disposition à la Maison Départementale des Sports à Albi. www.tarn.franceolympique.com

Abonnez-vous à la lettre mensuelle gratuite sport@cdostarn.fr - 05 63 46 18 50

Accord sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés en 2020

Pour l'année 2020, les commerces du Tarn qui en feront la demande au Maire de leur commune, auront la possibilité de faire travailler leurs salariés :

- le dimanche 13 décembre 2020
- le dimanche 20 décembre 2020
- un dimanche fixé par le Maire en fonction des réalités locales (comme par exemple, une

fête ou foire locale)

- un dimanche pendant la période des soldes d'hiver et un dimanche pendant les soldes d'été, fixés par le Maire

Ces choix devront être communiqués aux partenaires sociaux départementaux avant le 1^{er} janvier 2020.

Chronique juridique



Faut-il une mise en concurrence pour la délivrance de titres d'occupation du domaine privé de la commune ?

QE n°12868 – JO de l'Assemblée Nationale du 29 janvier 2019

Prise sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 34 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques a précisé les conditions dans lesquelles la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public est soumise à une procédure de sélection préalable des candidats potentiels ou à des obligations de publicité, lorsque ces titres ont

pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur ce domaine. Cette ordonnance n'a pas modifié, en droit interne, les règles régissant l'attribution des titres d'occupation sur le domaine privé des personnes publiques.

Toutefois, la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 juillet 2016 "Promoimpresa" (affaires n° C-458/14 et C-67/15), à la suite de laquelle a été adoptée l'ordonnance de 2017, soumet à des principes de transparence et de sélection préalable l'octroi de toute autorisation qui permet l'exercice d'une activité économique dans un secteur concurrentiel, sans opérer de

distinction selon que cette activité s'exerce sur le domaine public ou sur le domaine privé des personnes publiques.

Il résulte de cette jurisprudence que la délivrance de titres sur le domaine privé doit garantir dans les mêmes termes le respect des principes d'impartialité, de transparence et d'égalité de traitement des candidats. Ainsi, les autorités gestionnaires du domaine privé doivent donc mettre en œuvre des procédures similaires à celles qui prévalent pour le domaine public et qui sont précisées par les articles L.2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.



Déclaration de marchés publics sans suite

QE n°09685 – JO du Sénat du 28 mars 2019

En application de l'article R. 2185-2 du code de la commande publique, l'acheteur public qui déclare sans suite une procédure de passation d'un marché public doit communiquer dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé.

Hormis pour les marchés publics portant sur des services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ou de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation d'une telle procédure, lesquels ne sont pas soumis aux dispositions de l'article R. 2185-2 du code de la commande publique en application de l'article R. 2123-8 du même code, il n'existe pas d'exception à l'obligation de motiver

une décision déclarant sans suite une procédure de passation d'un marché public.

Un défaut ou une insuffisance de motivation constitue une illégalité susceptible d'être soulevée à l'appui du recours contentieux dont peut faire l'objet une telle décision. L'illégalité de cette décision peut également être invoquée à l'occasion d'un recours contre la passation d'un nouveau marché public fondée sur l'abandon de la procédure précédente.

Formation des Elus 2019 - 2020

L'organisation des opérations électorales :

- **Judi 23 janvier 2020** à 9h30 à Puygouzon (Salle des Fêtes)
- **Judi 23 janvier 2020** à 19h à Lacrouzette (Salle du Foyer Rural)
- **Lundi 27 janvier 2020** à 19h à Villeneuve-sur-Vère (Salle des Associations)

La loi de Finances 2020

- **Judi 30 janvier 2020** à 19h à Terre-de-Bancalié (Salle des Fêtes de Saint-Antonin-de-Lacalm)
- **Lundi 3 février 2020** à 19h à la Communauté de Communes Sor et Agout (amphithéâtre Base Loisirs « Les Etangs » - Saix)

Amicale des Anciens Maires

La semaine du 9 au 13 septembre dernier, une cinquantaine de personnes ont participé au voyage en Autriche, à la découverte de Vienne et Salzbourg.

Une semaine chargée en émotion, découverte de Vienne - le Palais Impérial - le Château de Schönbrunn - croisière sur le Danube - Salzbourg, Ville natale de Mozart et pour finir visite des mines de sel à Berchtesgaden en Allemagne.

Tout au long de la semaine a régné une très bonne ambiance et convivialité.

Vous avez des questions à poser, des photos à demander, prenez contact avec Anne-Marie Vidal au 05.63.60.16.35 - mail : am.vidal@maires81.asso.fr



Internet :

www.maires81.asso.fr

N'hésitez pas à nous contacter pour avoir des informations à propos de notre plateforme qui vous permet de publier vos marchés publics.

Retrouvez cet espace en cliquant sur : www.maires81.asso.fr, dans la rubrique "Accès rapide" -> Marchés Publics. ou bien en allant directement sur <http://mp.maires81.asso.fr>

Vous pouvez contacter le pôle numérique au 05 63 60 16 47/32

« **L'ELU Tarnais** » : Bulletin interne de liaison de l'association des maires et des élus locaux du Tarn
«Maison des communes» - 188, rue de Jarlard - 81000 Albi

☎ 05 63 60 16 30 - 📠 05 63 60 16 31 - ✉ contact@maires81.asso.fr - ISSN 1639 - 2566